

10. RISOLUZIONE SCOZZARI E GIUNTA**Résolution CM/ResDH(2008)53¹****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Scozzari et Giunta contre l'Italie**

(Requêtes n^{os} 39221/98 et 41963/98, arrêt du 13 juillet 2000, Grande Chambre)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans cette affaire concernent le placement ininterrompu depuis 1997 des enfants de la requérante dans la communauté « Il Forteto » après leur prise en charge par l'Etat et le manquement des autorités à leur devoir de préserver les chances de rétablissement des liens familiaux par l'organisation de visites régulières (violation de l'article 8) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)53**Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt
dans l'affaire Scozzari et Giunta et autres contre l'Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne deux violations de l'article 8, en raison d'une part, du placement ininterrompu depuis 1997 des deux enfants mineurs de la requérante dans la communauté « Il Forteto », après leur prise en charge par l'Etat, et, d'autre part, du fait que les autorités avaient manqué à leur devoir de préserver les chances de rétablissement des liens familiaux entre les enfants et leur mère par l'organisation de visites régulières.

Par ailleurs, la Cour européenne a estimé que la suspension de l'autorité parentale des parents et l'éloignement temporaire des enfants de leur famille étaient justifiés, ces derniers ayant enduré des violences répétées et l'aîné ayant subi des abus sexuels par un ami de la famille.

Dans son appréciation, la Cour européenne a notamment pris en considération les circonstances suivantes :

1) S'agissant du placement des enfants dans la communauté « Il Forteto » :

- la condamnation, en 1985, de deux responsables de la communauté « Il Forteto » pour mauvais traitements et abus sexuels sur des personnes handicapées placées dans la communauté qui suscitait de sérieuses réserves et exigeait une prudence et une vigilance particulières ;

- le rôle très actif que lesdites personnes continuaient à jouer dans le suivi des enfants ; la manière significative dont certains responsables du « Forteto », y compris l'une de ces deux personnes, avaient contribué à retarder ou entraver la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants de Florence autorisant des contacts entre la requérante et ses enfants ; l'influence croissante que les responsables du « Forteto » exerçaient sur les enfants, visant à les éloigner de leur mère ;

- l'incertitude entourant les personnes ayant la garde effective des enfants, différentes personnes s'étant présentées comme parents d'accueil ;

- l'absence de limitation à la durée du placement des enfants sans aucune justification valable.

Toutefois, la Cour européenne n'a pas été appelée à se prononcer sur le « Forteto » en tant que tel ou sur la qualité générale du suivi des enfants confiés à ce dernier. Elle n'a pas non plus été appelée à dire si la confiance de nombre d'institutions envers le « Forteto » était bien placée ou non.

2) S'agissant des rencontres entre la requérante et ses enfants :

- le manque de sens – vu leur nombre et espacement dans le temps (deux en près de trois ans) – des rencontres épisodiques, organisées entre 1997 et 2000, à la lumière des principes découlant de l'article 8, lequel commande la mise en œuvre effective et cohérente des décisions des tribunaux tendant en principe à favoriser, entre parents et enfants, des rencontres qui renouent leurs relations en vue d'un regroupement éventuel.

- l'autonomie excessive des services sociaux dans la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants ainsi que l'attitude négative dont ils ont fait preuve vis-à-vis de la requérante sans aucun fondement objectif convaincant et contribuant ainsi à accentuer la séparation entre la mère et ses enfants ;

- la confirmation par le tribunal de la démarche des services sociaux sans vérification approfondie.

Ces circonstances ont eu pour résultat de modifier et détourner de leur but les décisions du tribunal autorisant des rencontres entre la mère et ses enfants, avec le risque d'une séparation irréversible entre eux. Sur le plan procédural, il convient de noter que la mère, ressortissante italienne et belge, a agi devant la Cour européenne également au nom de ses enfants. En 1999, le Gouvernement belge est intervenu dans la procédure devant la Cour européenne en déposant des observations.

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles

a) Détails de la satisfaction équitable

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	200 000 000 ITL	18 485 000 ITL	218 485 000 ITL
Payé le 07/02/2001			

b) Mesures individuelles

1) Quant au placement au sein de la communauté « Il Forteto » :

Depuis l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les évolutions suivantes sont intervenues : en juillet 2001, le Tribunal pour enfants de Florence a confié la garde des deux enfants à un couple, résidant au sein de la communauté « Il Forteto » (juridiquement une coopérative agricole). Ce couple exerce une responsabilité individuelle ainsi que la garde « exclusive et directe » sur les enfants. Les autorités italiennes ont souligné que les anciens dirigeants de la communauté, condamnés par le passé au pénal, n'étaient plus impliqués dans l'éducation des enfants et n'exerçaient plus d'activités au contact d'enfants, et se sont engagées à veiller à l'observation stricte de ces exigences.

En même temps, le Tribunal pour enfants de Florence a remédié au défaut de limitation temporelle du placement, en ordonnant un placement pour une durée de 3 ans. A l'expiration de ce terme, ledit Tribunal a prorogé le placement jusqu'en septembre 2005. Cette dernière décision de prorogation a fait l'objet d'un appel en février 2006. Dans l'attente de la décision de la Cour d'appel, le tribunal pour enfants de Florence a décidé d'une nouvelle prorogation du placement pour le plus jeune des

deux enfants, l'aîné étant devenu majeur entre temps. La Cour d'appel a, par décision du 26 mars 2008, confirmé ledit placement jusqu'en septembre 2009. Le cadet, qui atteindra sa majorité en 2012, est confié au couple précité, marié, membre de la communauté « Il Forteto ».

Au vu des efforts accomplis et des assurances données par les autorités italiennes, des circonstances actuelles différentes de celles décrites par la Cour européenne dans son arrêt de 2000, du développement de l'enfant encore mineur dans sa famille d'accueil et du temps qui s'est écoulé depuis son placement initial, les Délégués des Ministres ont, décidé de clore l'aspect de l'affaire concernant le placement.

2) Quant aux rencontres entre la requérante et ses enfants :

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, les responsables des services sociaux ont été remplacés et, au sein du Tribunal pour enfants de Florence, de nouveaux juges sont chargés de l'affaire. Cette juridiction contrôle, de façon plus stricte, l'évolution des relations entre la mère et ses enfants, à la lumière des obligations de l'Italie en vertu de l'arrêt de Cour.

Pendant les presque huit années au cours desquelles le Comité des Ministres a exercé sa surveillance sur l'exécution de cet arrêt, la question des rencontres entre la mère et ses enfants a été au centre de ses préoccupations. Le Comité a étroitement suivi, pendant toutes ces années, leur évolution laquelle est décrite en détail dans les notes publiques sur l'ordre du jour de la 1020e réunion DH, mars 2008 (Comité des Ministres - 1020e réunion (DH), 4-6 mars 2008 - Ordre du jour annoté - Décisions - Rubrique 4.1 - Version destinée à l'information publique - http://www.coe.int/T/CM/home_en.asp)

Dans ce contexte, il s'est félicité de la coopération qui s'est établie entre les délégations belge et italienne, en ce qui concerne la question des contacts entre la mère et son fils mineur et les a encouragées à poursuivre cette coopération en vue d'évaluer les circonstances permettant de conclure qu'une reprise des contacts est rendue possible par les autorités italiennes.

Les Délégués ont noté les nouveaux efforts déployés par les autorités italiennes sur la question de la reprise des contacts entre la requérante et son fils mineur et ont relevé les assurances données par les autorités italiennes de continuer leur engagement en ce domaine. Ils ont, de plus, salué la coopération qui se poursuivait entre les autorités belges et italiennes en vue d'aménager un cadre propice à la reprise progressive des contacts entre la requérante et son fils mineur sur la base des décisions judiciaires italiennes pertinentes en encourageant vivement les deux Etats concernés à persévérer dans cette voie sur une base bilatérale. A la lumière de ces développements, les Délégués ont décidé de clore également cet aspect de l'affaire. Par ailleurs, la Cour d'appel de Florence a, dans sa décision précitée de mars 2008, autorisé la poursuite des rencontres, avec une présence aussi discrète que possible des services sociaux. Ces services ont également été chargés de déterminer de quelle manière les rencontres pourront progressivement se dérouler de façon plus souple.

II. Mesures générales

1) Renforcement du contrôle sur les placements :

Le contrôle sur les placements a été renforcé. En particulier, une nouvelle loi (n° 149 du 2001) est entrée en vigueur, laquelle règle l'adoption et la prise en charge des enfants par l'Etat. Selon cette loi, les ordonnances de placement doivent indiquer les modalités d'exercice des pouvoirs reconnus à la personne auprès de qui l'enfant est placé et permettre aux parents et aux autres membres du noyau familial de maintenir des relations avec le mineur. Les ordonnances doivent également indiquer la durée du placement, déterminée par rapport à l'ensemble des mesures visant la réintégration du mineur dans sa famille d'origine. Les services sociaux, responsables du placement, doivent informer le juge de tout évènement d'importance particulière et doivent notamment faciliter les relations du mineur avec sa famille d'origine et son retour dans son foyer. Un avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en 2003 note que le système de contrôle renforcé établi par la loi n° 149 de 2001 est satisfaisant sur le plan général. Le CSM a indiqué par ailleurs qu'en cas de placement d'enfants auprès de personnes ayant un casier judiciaire, les juges pour enfants doivent :

- a) prêter une attention et une vigilance spéciales ;
- b) prendre des décisions motivées sur ce point ;
- c) veiller à l'opportunité de rendre un tel placement continu ;
- d) évaluer à leur juste valeur les préoccupations légitimes des personnes concernées.

2) Autres mesures adoptées :

Par ailleurs, des séminaires ont été organisés pour les juges pour enfants et les assistants sociaux afin de les sensibiliser aux exigences de la Convention telles qu'interprétées par la jurisprudence de Strasbourg dans le domaine du droit de la famille.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié dans la revue juridique *Rivista internazionale dei Diritti dell'uomo*, n° 3/2000, p. 1015-1046.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures prises ont entièrement remédié aux conséquences pour la partie requérante de la violation de la Convention constatée par la Cour européenne dans cette affaire, que ces mesures vont prévenir de nouvelles violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

11. RISOLUZIONE MAESTRI**Résolution CM/ResDH(2008)47¹****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Maestri contre l'Italie**

(Requête n° 39748/98, arrêt du 17 février 2004, Grande Chambre)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne l'ingérence illicite dans la liberté d'association d'un magistrat, ce dernier s'étant vu infliger une sanction disciplinaire en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie, sur une base légale qui n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'article 11) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que le 26 mars 2004, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt du 17 février 2004 (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum*; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)47**Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt
dans l'affaire Maestri contre l'Italie****Résumé introductif de l'affaire**

Cette affaire concerne une ingérence illicite dans la liberté d'association du requérant. En 1995, le Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.) avait infligé au requérant, un magistrat, une sanction disciplinaire en raison de son affiliation à la franc-maçonnerie jusqu'en 1993.

La Cour européenne a estimé que la base légale de cette sanction, à savoir l'article 18 du décret royal n° 511 de 1946 combiné avec une directive de 1990 du C.S.M., n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'article 11).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	10 000 EUR	14 000 EUR	24 000 EUR

Adopté le 26/03/2004

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a précisé qu'il incombait à l'Etat défendeur de mettre en œuvre les moyens propres à effacer les conséquences du préjudice relatif à la carrière de l'intéressé ayant pu ou pouvant résulter de la sanction disciplinaire infligée en violation de la Convention. Le requérant a toutefois démissionné de la magistrature en mars 2005. Par conséquent, aucune autre mesure de caractère individuel ne semble donc nécessaire.

II. Mesures générales

Le problème de l'ambiguïté de la base légale a été résolu par l'adoption d'une nouvelle directive, en 1993, qui a clairement énoncé l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'appartenance à la franc-maçonnerie (voir §§ 22 et 41 de l'arrêt de la Cour).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures prises vont prévenir de nouvelles violations semblables à l'avenir et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

12. RISOLUZIONE N.F.**Résolution CM/ResDH(2008)48¹****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
N.F. contre l'Italie**

(Requête n° 37119/97, arrêt du 2 août 2001, définitif le 12 décembre 2001)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne l'ingérence illicite, dans la liberté d'association d'un magistrat, ce dernier s'étant vu infliger une sanction disciplinaire en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie sur une base légale qui n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'article 11) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)48**Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt
dans l'affaire N.F. contre l'Italie****Résumé introductif de l'affaire**

Cette affaire concerne une ingérence illicite dans la liberté d'association du requérant, magistrat de son état. En 1994, le Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.) lui avait infligé une sanction disciplinaire (à savoir un avertissement) en raison de son affiliation à la franc-maçonnerie pendant la période de mars 1991 à novembre 1992. La Cour européenne a estimé que la base légale de la sanction, à savoir l'article 18 du décret royal n° 511 de 1946 combiné avec une directive de 1990 du C.S.M., n'était pas suffisamment claire, précise et prévisible (violation de l'article 11).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	20 000 000 ITL	27 312 012 ITL	47 312 012 ITL
Payé le 13/03/2002			

b) Mesures individuelles

En 2003, le Conseil Supérieur de la Magistrature a décidé, en constatant que le droit italien ne permettait pas la réouverture ou le réexamen des procédures disciplinaires, d'ajouter l'arrêt de la Cour européenne dans le dossier professionnel du requérant. En ce qui concerne d'éventuelles autres conséquences négatives du constat de violation de la Convention européenne sur la carrière du requérant, il s'avère que le refus d'octroyer, en 2000, une promotion au requérant, a été annulée par le tribunal régional administratif. Suite à cette décision, le Conseil Supérieur de la Magistrature a approuvé l'avancement du requérant dans la carrière à compter d'octobre 2000, sur la base d'une évaluation approfondie des compétences professionnelles du requérant. En conséquence, aucune autre mesure d'ordre individuel s'impose.

II. Mesures générales

Une nouvelle directive a été adoptée en 1993, laquelle a énoncé clairement l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et l'appartenance à la franc-maçonnerie.

L'arrêt de la Cour européenne a été porté à l'attention des autorités judiciaires compétentes et a également été publié en italien dans les revues juridiques *Il Foro italiano* (n° 11 de 2001) et *Guida al Diritto* (n° 39 du 13/10/2001) et sur Internet (www.dirittuomo.it).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures prises ont entièrement remédié aux conséquences pour la partie requérante de la violation de la Convention constatée par la Cour européenne dans cette affaire, que ces mesures vont prévenir de nouvelles violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

13. RISOLUZIONE ROJAS MORALES**Résolution CM/ResDH(2008)51¹****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Rojas Morales contre l'Italie**

(Requête n° 39676/98, arrêt du 16 novembre 2000, définitif le 16 février 2001)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne le défaut d'impartialité d'un tribunal pénal du fait de l'implication antérieure des juges dans une procédure à l'encontre d'un co-inculpé du requérant et au cours de laquelle la responsabilité du requérant avait été évaluée (violation de l'article 6, paragraphe 1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)51**Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt
dans l'affaire Rojas Morales contre l'Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne l'iniquité, en raison du manque d'impartialité d'un tribunal, d'une procédure pénale intentée contre le requérant et qui a abouti à sa condamnation, en mai 1996, à une peine de 21 ans de réclusion et au paiement d'une amende pour trafic de drogue. Le défaut d'impartialité concernait le tribunal de première instance et non la Cour d'appel qui a réexaminé les faits et a réduit la peine infligée au requérant.

La Cour européenne a constaté, dans le cas d'espèce, qu'aucun élément ne permettait de douter de l'impartialité personnelle et subjective de deux des juges de première instance chargés de l'affaire. En revanche, elle a conclu que les apparences de partialité justifiaient objectivement les craintes du requérant à l'égard du tribunal. La Cour européenne a en effet relevé que deux des juges de première instance avaient déjà évalué la responsabilité du requérant dans une décision antérieure à l'encontre d'un des co-inculpés du requérant, sur la base des mêmes faits (violation de l'article 6§1).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	10 000 000 ITL	10 000 000 ITL	20 000 000 ITL
Payé le 25/05/2001			

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a accordé une satisfaction équitable d'un montant d'environ 5 000 euros, pour « véritable perte d'opportunité » et « tort moral certain ». En ce qui concerne la situation du requérant, celui-ci finira de purger sa peine en 2012. Compte tenu de ce que, dans la procédure incriminée, l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas été jugé inéquitable, il ne semble pas que la violation constatée par la Cour européenne résulte d'erreurs ou de défaillances procédurales d'une gravité telle qu'un doute sérieux soit jeté sur les résultats de la procédure pénale interne. Les conditions posées par la Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne n'apparaissent donc pas réunies en l'espèce. Par ailleurs, les autorités italiennes ont indiqué que le requérant n'avait jamais présenté de demande de réouverture de la procédure pénale en cause, ni intenté sur la base de l'arrêt de la Cour européenne d'autres actions devant les juridictions italiennes ce, y compris pas suite aux développements jurisprudentiels récemment intervenus (*cf.* l'arrêt de la Cour de

Cassation n° 2800 du 1er décembre 2006 ayant permis au Comité des Ministres de clore par la résolutions finale CM/ResDH(2007)831 sa surveillance de l'exécution de l'affaire Dorigo).

II. Mesures générales

Les problèmes à l'origine de cet arrêt ne peuvent plus se produire en Italie. La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 371 de 1996, a déclaré inconstitutionnel l'article 34, alinéa 2, du Code de procédure pénale dans la mesure où il ne prévoyait pas d'exclure du procès un juge ayant participé à d'autres procédures évaluant la responsabilité pénale du même accusé. Cette décision de la Cour Constitutionnelle est reflétée dans les notes de bas de page se rapportant à l'article concerné du Code de procédure pénale.

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux juridictions pénales et publié au *Bulletin du Ministère de justice italien*, n° 24 du 31/12/2003.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures prises vont prévenir de nouvelles violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

14. RISOLUZIONE OSU**Résolution CM/ResDH(2008)49¹****Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Osu contre l'Italie**

(Requête n° 36534/97, arrêt du 11 juillet 2002, définitif le 11 octobre 2002)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne l'impossibilité pour le requérant de contester le verdict de condamnation rendu en son absence en 1989, son appel ayant été rejeté en 1996 pour dépassement des délais prévus (violation de l'article 6§1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales, permettant de prévenir des violations similaires ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

¹ Adoptée par le Comité des Ministres le 25 juin 2008 lors de la 1028e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2008)49**Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt
dans l'affaire Osu contre l'Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne l'impossibilité pour le requérant de contester le verdict de condamnation rendu en son absence en 1989, son appel ayant été rejeté en 1996 pour dépassement des délais. La Cour européenne a conclu que l'inapplication sans aucune explication, par la Cour de Cassation italienne, de l'article 1 de la loi 742/69 (concernant la période de suspension des délais en été) avait privé le requérant de son droit d'accès à un tribunal (violation de l'article 6§1).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails de la satisfaction équitable**

Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Total
-	4 937 EUR	9 752 EUR	14 689 EUR
Payé le 25/03/2003			

b) Mesures individuelles

Le requérant a été condamné en 1989 à sept ans de réclusion. Suite à son arrestation en août 1995, il a été détenu jusqu'au 31/05/97, date à laquelle il a été expulsé vers le Royaume-Uni. Il n'a pas fait valoir de demande concernant des mesures d'ordre individuel.

II. Mesures générales

La violation constatée dans cette affaire n'a pas de caractère systématique, étant due à l'inapplication isolée par la Cour de cassation de la disposition concernant la suspension des délais en été. Après les faits à l'origine de cette affaire, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt (n° 6336) du 25/11/98 que le délai de dix jours établi à l'article 175 du Code de procédure pénale devait également être suspendu du 1er août au 15 septembre en vertu de l'article 1 de la loi 742/69. Par conséquent, aujourd'hui la loi et la jurisprudence ont clarifié les règles applicables à la suspension des délais en été, prévenant ainsi de nouvelles violations semblables. De surcroît, un appel extraordinaire a été introduit en 2001 (article 625 bis du Code de procédure pénale), lequel permet de réexaminer des affaires au motif d'erreurs matérielles ou factuelles (y compris le décompte factuel des délais) devant la Cour de cassation.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures prises vont prévenir de nouvelles violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.